

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1862-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

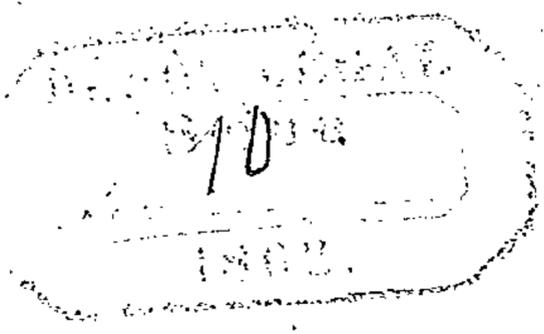
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 85.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES

SEPTEMBRE 1862.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 264. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.	
RENOI aux directeurs, par l'intermédiaire des inspecteurs, du bordereau n° 80 des demandes de fonds de subvention.....	324 et 325
PAYEMENT des mandats sur procuration donnée aux facteurs ruraux. — Recommandations.....	325
TENUE des registres n° 17. — Renvoi après huit années, à dater du dernier paiement inscrit.....	325
DEMANDES de registres de mandats. — Doivent être faites autant que possible avant le 25 du mois.....	326
CIRCULAIRE N° 265. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
LETTRES ou paquets chargés. — Dispositions relatives à leur retrait avant départ, lorsqu'ils sont réclamés par l'expéditeur.....	326 et 327
JOURNAUX jetés aux boîtes. — Vérification à laquelle ils doivent être soumis.....	327 et 328
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
INSPECTEURS des postes. — Notification de deux arrêtés ministériels portant nomination de nouveaux inspecteurs et mutations dans plusieurs inspections départementales.....	329

	Pages.
Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.....	330 à 332
DOCUMENTS à fournir en octobre prochain par les inspecteurs.....	332
BUREAUX ambulants. — Suppression de la direction des bureaux ambulants dite <i>ligne du centre</i> . — Les bureaux ambulants de jour et de nuit de Paris à Clermont sont rattachés à la <i>ligne dite de Lyon</i>	332
RÉPARTITION des crédits de l'exercice 1863. — Travaux préparatoires. — Envoi des formules annuelles de statistique générale. — Amélioration du traitement des facteurs locaux et ruraux.....	333 et 334
Il est interdit aux agents des Postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales ou industrielles.....	335
ERRATA à l'Instruction générale.....	335
3 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	336 et 337
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	338 à 341
36 ^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	342 à 345
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	346 et 347

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	348 et 349
--	------------

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	350
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'août 1862 par le Conseil d'administration des postes.....	351 à 353

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 264.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

RENVOI AUX DIRECTEURS PAR L'INTERMÉDIAIRE DES INSPECTEURS DU BORDEREAU N° 80 DES DEMANDES DE FONDS DE SUBVENTION.

§ 1^{er}. S. Exc. M. le ministre des finances a décidé, le 26 août dernier, sur la proposition de l'Administration, qu'à l'avenir, le receveur ou comptable qui reçoit des fonds de subvention devra envoyer à l'inspecteur des postes du

département le bordereau n° 80, après avoir souscrit la déclaration constatant la remise des fonds, comme déjà il transmet à ce chef de service le talon de récépissé n° 80 bis, en exécution du 3^e alinéa de l'article 1957 de l'instruction générale. L'inspecteur, après avoir examiné le motif de la demande et avoir revêtu le bordereau n° 80 de son visa, le renverra au directeur qui a demandé les fonds et entre les mains duquel ce bordereau devra rester pour être représenté au besoin.

Cette décision modifie l'article 1958 de l'Instruction précitée qui prescrivait le renvoi direct du bordereau n° 80 au directeur, sans l'intermédiaire de l'inspecteur. Elle devra recevoir son exécution à dater de la réception de la présente circulaire.

PAYEMENT DES MANDATS SUR PROCURATION DONNÉE AUX FACTEURS RURAUX. —
RECOMMANDATIONS.

§ 2. Il a été remarqué qu'en général les directeurs n'ont pas soin d'appuyer des procurations spéciales données aux facteurs ruraux le paiement des mandats effectués entre les mains de ces agents. L'omission d'une pièce justificative de cette importance se produit d'une manière si fréquente qu'il paraît indispensable de rappeler les directeurs sur ce point à l'observation scrupuleuse des prescriptions réglementaires.

TENUE DES REGISTRES N° 17. — RENVOI APRÈS HUIT ANNÉES A DATER DU DERNIER
PAYEMENT INSCRIT.

§ 3. Les dispositions du § 4 de la circulaire n° 160, Bulletin mensuel n° 53, concernant les registres n° 17 du paiement, sont, au rapport des inspecteurs, généralement mal exécutées. Beaucoup de directeurs ne laissent pas, entre les inscriptions qui terminent une année et celles qui en commencent une autre, l'espace nécessaire pour séparer chaque exercice et pour scinder ces registres à l'expiration des huit années révolues.

Le séjour dans les bureaux de poste de la portion des registres n° 17 afférente aux paiements antérieurs à la huitième année depuis la première inscription ne pouvant avoir d'inconvénients, les directeurs ne devront à l'avenir renvoyer ces registres qu'à l'expiration des huit années qui en suivent la clôture. Ils n'auront plus ainsi à en scinder les feuillets pour séparer les exercices dont les mandats sont prescrits de ceux qui peuvent encore donner lieu à réclamation. Chaque registre devra, par conséquent, être conservé intact jusqu'au moment de son renvoi.

DEMANDES DE REGISTRES DE MANDATS. — DOIVENT ÊTRE FAITES AUTANT QUE POSSIBLE AVANT LE 25 DU MOIS.

§ 4. Pour éviter les imputations d'un mois sur l'autre et prévenir les différences qui en résultent parfois entre la situation du magasin des mandats à l'Administration et les opérations de la comptabilité générale des finances, il importe que les demandes de registres de mandats soient toujours faites de manière à parvenir à l'Administration, le 25 du mois au plus tard, sans cependant qu'il puisse en résulter aucune entrave pour le service des mandats. Ce service doit, avant tout, être assuré, mais il peut souvent dépendre de la prévision des directeurs de régler leurs demandes de la manière qui vient d'être indiquée.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1938 de l'Instruction générale : § 1^{er} de la circulaire n° 264, Bulletin n° 85.

En marge du 3^e alinéa de l'article 1426 et du § 1^{er} de la circulaire n° 166, Bulletin n° 55 : § 2 de la circulaire n° 264, Bulletin n° 85.

En marge du § 4 de la circulaire n° 150, Bulletin n° 53 : § 3 de la circulaire, n° 264, Bulletin n° 85.

En marge de l'article 1376 de l'Instruction générale : § 4 de la circulaire n° 264, Bulletin n° 85.

Voir plusieurs *errata* aux notifications diverses.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 265.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

LETTRES OU PAQUETS CHARGÉS. — DISPOSITIONS RELATIVES A LEUR RETRAIT AVANT DÉPART, LORSQU'ILS SONT RÉCLAMÉS PAR L'EXPÉDITEUR.

§ 1^{er}. L'article 418 de l'Instruction générale détermine les formalités à remplir pour qu'une lettre confiée à la poste puisse être régulièrement retirée

du service avant qu'il lui ait été donné cours, lorsqu'elle est réclamée par l'expéditeur; mais, tel qu'il est conçu, cet article ne peut être rendu applicable aux lettres chargées dont l'Administration ne peut se dessaisir que moyennant l'accomplissement de formalités spéciales.

§ 2. Il existait, dans cette partie des règlements, une lacune qu'il importait de combler, rien ne s'opposant d'ailleurs à ce que la faculté de retrait concédée pour les lettres ordinaires fût étendue aux lettres ou paquets soumis à la formalité du chargement.

§ 3. Le Conseil a pris en conséquence, sous la date du 22 août dernier, une décision portant qu'il serait ajouté, à la suite de l'article 418 de l'Instruction générale, un article 418 bis qui est reproduit à la suite de la présente circulaire, page 328.

§ 4. Les agents sont invités à opérer sur les exemplaires de l'Instruction générale qui se trouvent entre leurs mains, suivant cette décision, à la suite de l'article 418, la transcription du nouvel article qui doit prendre le n° 418 bis, et à se conformer exactement aux dispositions que ce nouvel article a pour objet de prescrire.

§ 5. Il va sans dire que le bulletin de dépôt du chargement que le réclamant doit produire à l'appui de sa demande écrite, aux termes de la décision précitée, ne devra jamais lui être rendu, mais devra toujours être annexé au registre n° 19, en regard de la mention qui doit être faite du retrait de l'objet chargé.

JOURNAUX JETÉS AUX BOÎTES. — VÉRIFICATION A LAQUELLE ILS DOIVENT ÊTRE SOUMIS.

§ 6. Il arrive fréquemment que des journaux affranchis au moyen de timbres-postes sont jetés par les envoyeurs dans les boîtes aux lettres et que des correspondances de petite dimension viennent s'y introduire, soit au moment où elles sont jetées elles-mêmes à la boîte, soit au moment du relevage. Des lettres sont ainsi parvenues à des personnes auxquelles elles n'étaient pas destinées et ont subi par suite de longs retards; il n'y a même rien d'in vraisemblable à supposer que plus d'une a pu se trouver ainsi perdue pour son véritable destinataire.

§ 7. Pour obvier à ce grave inconvénient, sans toutefois interdire autrement que ne l'a voulu la circulaire n° 188, Bulletin mensuel n° 62, le dépôt de journaux isolés dans les boîtes aux lettres, il convient que tout objet de cette espèce qui, à chaque levée de boîte, sera trouvé confondu parmi les autres objets de correspondance soit vérifié avec le plus grand soin, de telle

sorte qu'on puisse être assuré qu'il ne renferme dans ses plis aucune lettre qui s'y serait introduite accidentellement. Cette vérification, qui fait d'ailleurs partie des devoirs de surveillance imposés d'une manière générale par les règlements, à l'égard de tous les imprimés confiés au service, permettra de constater en même temps si ces journaux ne contiennent pas, en contravention aux lois et règlements, quelque note ou annotation manuscrite. Elle devra s'exercer également dans les bureaux par l'intermédiaire desquels s'opérera la transmission des journaux dont il s'agit, ainsi qu'au bureau de destination, avant la mise en distribution de ces objets.

§ 8. Je fais aux agents une obligation étroite de ces mesures de surveillance, et je me plais à compter, pour leur entier et intelligent accomplissement, sur le zèle et le dévouement de tous.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Article 418. — Ajouter à la suite un article 418 bis ainsi conçu :

Lorsqu'il s'agira de lettres ou paquets chargés, le réclamant devra produire, à l'appui de sa demande écrite, le bulletin de dépôt du chargement et fournir la justification de son identité par témoins ou autrement; de plus, la lettre ou le paquet chargé devra être inscrit sur le carnet de distribution n° 287, affecté au service du guichet, et le réclamant émargera ce carnet; il sera fait enfin mention de l'opération sur le registre n° 19 du dépôt des chargements, en regard de l'inscription relative au chargement réclamé: §§ 1 à 6 de la circ. n° 265, Bull. mens. n° 85.

En marge du 2^e alinéa de l'article 277 : §§ 6 et 7 de la circ. n° 265, Bull. mens. n° 85.

En marge de l'article 401 : §§ 6 et 7 de la circ. n° 265, Bull. mens. n° 85.

En marge de l'article 676 : §§ 6 et 7 de la circ. n° 265, Bull. mens. n° 85.

En marge du § 3 de la circulaire n° 188, Bulletin mensuel n° 62, d'octobre 1860 : §§ 6 et 7 de la circ. n° 265, Bull. mens. n° 85.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

3^e DIVISION. INSPECTEURS DES POSTES. — NOTIFICATION DE DEUX ARRÊTÉS MINIS-
 1^{er} BUREAU. TÉRIELS PORTANT NOMINATION DE NOUVEAUX INSPECTEURS ET MU-
 TATIONS DANS PLUSIEURS INSPECTIONS DÉPARTEMENTALES.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des postes, par arrêté ministériel du 18 juillet 1862 :

1^o M. Maniette (Charles-Augustin-Pierre), inspecteur des postes à Chambéry (Savoie), inspecteur à Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Blumstein, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

2^o M. Gautereau (Gustave-Joseph), inspecteur à Bourges (Cher), inspecteur à Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Maniette ;

3^o M. Verdure (Marie-Hippolyte), directeur à Calais (Pas-de-Calais), inspecteur à Bourges (Cher), en remplacement de M. Gautereau ;

4^o M. Salles (Marie-Joseph), inspecteur des postes à Tarbes (Hautes-Pyrénées), inspecteur à Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Serville, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

5^o M. Camuzet (Émile), inspecteur à Guéret (Creuse), inspecteur à Tarbes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Salles ;

6^o M. Pernot (Henri-Joseph), contrôleur des postes à Strasbourg (Bas-Rhin), inspecteur à Guéret (Creuse), en remplacement de M. Camuzet ;

7^o M. d'Allonville (Henri-Léon), sous-chef au bureau du personnel, à l'Administration générale des postes, à Paris, inspecteur des postes, adjoint à l'inspection principale du service actif d'exploitation, à Paris, en remplacement de M. Cuny, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des postes, par un second arrêté ministériel du 29 août 1862 :

1^o M. Brière (Paul), commis hors classe des postes, à Paris, inspecteur des postes, adjoint à l'inspection principale du service actif d'exploitation, à Paris, en remplacement de M. de Rangouse, appelé à d'autres fonctions ;

2^o M. Larivière (Paul-Émile), commis à l'Administration générale des postes, à Paris, inspecteur des postes, adjoint à l'inspection principale du service actif d'exploitation, à Paris, en remplacement de M. Mazoyer, passé à l'inspection de la Seine, par suite de la nomination de M. Prot à d'autres fonctions.

ENVOI AUX INSPECTEURS DES NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES, POUR ÊTRE INSÉRÉES DANS LES ANNUAIRES DÉPARTEMENTAUX, LES ANNALES SCIENTIFIQUES, LES ORDO, ETC.

Chaque inspecteur recevra, en même temps que le présent Bulletin, ou peu de jours après, un nombre d'exemplaires proportionné à l'importance de sa circonscription, des notions générales sur le service des postes. Ces documents sont envoyés aux chefs de service pour être distribués à ceux des éditeurs des annuaires départementaux, des annales des sociétés savantes, des ordo et autres publications paraissant à l'occasion du renouvellement de l'année, qui leur paraîtront disposés à insérer dans ces divers ouvrages les dites notions en tout ou en partie. Les inspecteurs sont invités à se reporter à ce sujet à la notification qui a été insérée au *Bull. mens.* n° 62, d'octobre 1860, page 393. Avant d'opérer la distribution des exemplaires du tableau n° 100, qui leur seront envoyés pour l'usage ci-dessus indiqué, ils auront soin de les modifier de la manière suivante aux endroits ci-après :

TARIFS DE LA TAXE DES LETTRES ORDINAIRES. — 2^e TARIF.

Commencer ce titre ainsi qu'il suit : *A dater du 1^{er} janvier 1863.*

Remplir ce même tarif de la manière suivante :

INDICATION DU POIDS.	LETTRES	
	affranchies.	non affranchies.
Jusqu'à 10 grammes inclusivement	0.10	0.15
De 10 grammes à 20 grammes inclusivement.. ..	0.20	0.50
De 20 grammes à 100 grammes inclusivement.....	0.40	0.60
De 100 grammes à 200 grammes inclusivement	0.80	1.20

Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, 40 centimes en cas d'affranchissement, et 60 centimes en cas de non affranchissement.

TIMBRES-POSTES.

Substituer aux quatre premières lignes les lignes suivantes :

Les timbres-postes sont de six valeurs différentes :

1 centime, 5 centimes, 10 centimes, 20 centimes, 40 centimes, 80 centimes. Ces divers timbres-postes sont différenciés entre eux par leur couleur. Ils sont vendus etc.

Au 3^e alinéa, 4^e et 5^e lignes, remplacer *bleu* et *valeur* par *de*.

LETTRES CHARGÉES.

Terminer ainsi la 8^e ligne du 1^{er} alinéa : *et préserver le contenu de toute spoliation.*

Bifier : *le nombre de ces cachets est au moins de deux.*

Bifier également : *le modèle de lettre à deux cachets.*

VALEURS COTÉES.

Au 1^{er} alinéa, remplacer cette phrase : *Elles payent 2 0/0 de la valeur estimée par celle-ci : Elles payeront 1 0/0 de la valeur estimée, à dater du 1^{er} janvier 1863. (Loi du 2 juillet 1862.)*

Terminer ainsi ce 1^{er} alinéa : *Indépendamment de ce droit de 1 0/0, les envoyeurs sont tenus d'acquitter un droit de timbre de 50 centimes pour une reconnaissance qui leur est donnée de la valeur cotée.*

ARTICLES D'ARGENT.

Première ligne de l'alinéa, remplacer les mots de 2 0/0 par les mots : *qui de 2 0/0 sera réduit à 1 0/0 à partir du 1^{er} janvier 1863. (Loi du 2 juillet 1862).*

Dernière ligne de l'alinéa, remplacer 2 0/0 par 1 0/0 et 35 centimes par 50 centimes.

NON-AFFRANCHISSEMENT OU INSUFFISANCE D'AFFRANCHISSEMENT.

Ajouter l'alinéa suivant :

Les avis de mariage, lorsqu'ils sont doubles, c'est-à-dire lorsque deux avis sont imprimés sur la même feuille ou sur deux feuilles différentes, doivent acquitter une double taxe d'affranchissement ainsi que cela a lieu pour tous les autres avis, circulaires, etc., sous peine d'être taxés au triple de l'insuffisance de leur affranchissement.

Comme par le passé, les inspecteurs continueront à veiller à ce que le tableau n° 100 soit placardé dans les salles d'attente des bureaux de poste de leur circonscription et à ce qu'il soit remplacé aussitôt qu'il se trouvera hors de service. Les agents qui sont en possession d'exemplaires de ce tableau y feront les modifications ci-dessus indiquées, savoir : au 1^{er} janvier 1863, celles qui se rapportent au 2^e tarif des lettres ordinaires, au droit de 1 0/0 des valeurs cotées et des articles d'argent; dès aujourd'hui celles indiquées pour les timbres-postes, pour les lettres chargées, le droit de timbre de 50 centimes, pour les reconnaissances des valeurs cotées et pour les articles

d'argent au-dessus de 10 fr., et les avis de mariage doubles. Dans le cours de leur tournée, les inspecteurs s'assureront que ces modifications ont été exécutées avec tout le soin convenable.

DOCUMENTS A FOURNIR EN OCTOBRE PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Il est rappelé aux inspecteurs départementaux et aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, bureau de l'inspection et des réclamations, au commencement du mois d'octobre prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir :

- 1^o Les états trimestriels n^o 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états n^o 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants;
- 2^o Les rapports n^o 618, concernant les directions comptables;
- 3^o Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription;
- 4^o Les relevés des affaires de réclamations de lettre impliquant les agents de leur circonscription.

1^{re} DIVISION. BUREAUX AMBULANTS.—SUPPRESSION DE LA DIRECTION DES BUREAUX
 Bureau de la Correspondance intérieure. AMBULANTS DITE *ligne du centre*. — LES BUREAUX AMBULANTS *de jour et de nuit* DE PARIS A CLERMONT, SONT RATTACHÉS A LA LIGNE DITE *de Lyon*.

A partir du 15 septembre courant, la direction des bureaux ambulants dite *ligne du centre* a été supprimée.

Les bureaux ambulants de jour et de nuit de Paris à Clermont, dont cette ligne se composait, ont été rattachés à la ligne dite *de Lyon*.

Par suite de cette disposition, les bureaux ambulants de Paris à Clermont qui se trouvaient placés sous la surveillance de l'inspecteur des bureaux ambulants chargé de la 3^e circonscription, sont aujourd'hui, comme les autres bureaux ambulants de la ligne de Lyon, sous la surveillance de l'inspecteur de la 2^e circonscription.

Nonobstant la réunion desdits bureaux ambulants de Paris à Clermont à la ligne de Lyon, il est conservé pour ce qui concerne ces bureaux ambulants une formule n^o 509 distincte; cette formule continuera à porter le n^o 509 *quinquies*; elle aura pour titre : Ligne de Lyon (Bourbonnais).

1^{re} DIVISION5^e BUREAU.

RÉPARTITION DES CRÉDITS DE L'EXERCICE 1863.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

1^o *Envoi des formules annuelles de statistique générale.*

Par dérogation aux usages précédents, et pour faciliter l'emploi des augmentations de crédit obtenues au budget de 1863, dès l'ouverture de l'exercice, MM. les inspecteurs recevront, dans un délai prochain, la formule statistique 634 accompagnée des feuilles annexes suivantes :

Feuille 632 — Statistique servant à l'établissement de la feuille 634.

— 632 bis — Personnel des bureaux composés.

— 632 ter — Personnel des facteurs de ville.

— 632 quater. — Bureaux de distribution.

Ces formules seront établies, comme de coutume, d'après les opérations de douze mois consécutifs; mais les douze mois, au lieu d'appartenir à un seul et même exercice, comprendront le quatrième trimestre de l'exercice passé et les trois premiers trimestres de l'exercice courant; en d'autres termes, ils seront comptés du 1^{er} octobre 1861 au 30 septembre 1862.

Malgré les recommandations renouvelées l'année dernière (Bull. mens. de décembre 1861, n° 76, page 447), des erreurs, qui pourraient être sévèrement qualifiées, ont encore été commises sur les états 634 dans divers départements. — Les formules 634 n'ont pas simplement un intérêt de statistique; elles servent à déterminer le classement et la rémunération des bureaux. Sous ce rapport, leur importance est capitale. En effet, toute inexactitude, tout calcul erroné, peuvent devenir une cause de désordre et de perturbation dans l'emploi des crédits, en les détournant de leur cours naturel et légitime.

Pour prévenir les méprises de ce genre, notamment pour ne laisser aucun doute sur l'exactitude du calcul du nombre de « points » déterminant l'ordre d'inscription de chaque bureau à l'état 634, tableau n° 4, un double contrôle aura lieu.

Un premier travail, appliqué à tous les bureaux des départements sous forme de minute ou de brouillard, sera fait par les soins du directeur comptable, assisté du contrôleur ou du premier commis de son bureau. Ce travail sera remis à l'inspecteur, qui le revisera, ou le fera reviser avec soin, après quoi, et alors que la sûreté des opérations sera complètement garantie, les chiffres seront inscrits, très-nettement et très-lisiblement, sur la statistique 634.

Le concours des mêmes agents devra être réclaté pour assurer l'exactitude des calculs proportionnels du tableau n° 3.

Ces formules, dûment remplies, devront être renvoyées à l'Administration pour le 20 octobre prochain, au plus tard.

Le travail relatif aux frais de service de nuit aura lieu à l'époque ordinaire. Les formules destinées à la liquidation de ces frais seront envoyées aux inspecteurs à la fin de la présente année.

2° Amélioration du traitement des facteurs locaux et ruraux.

L'Administration veut aussi que les augmentations obtenues en faveur des facteurs locaux et ruraux aient leur emploi dès l'ouverture de l'exercice 1863.

A cet effet, MM. les inspecteurs sont priés, chacun en ce qui concerne son département, de procéder immédiatement à un travail d'ensemble destiné à préparer les éléments de cette répartition. Ils prendront pour base de ce travail les règles tracées par la circulaire sans numéro qui leur a été adressée, le 20 septembre 1861, sous le timbre de la 1^{re} division, 4^e bureau. Leurs propositions, motivées avec soin sur la formule réglementaire n° 1079, et accompagnées d'un état récapitulatif sur papier libre, devront être adressées à l'Administration dans un délai de quinze jours au plus tard, après la réception du présent Bulletin mensuel. Ils y comprendront, soit les demandes auxquelles il n'a pu être donné suite, et qui leur paraîtront susceptibles d'être reproduites (ces demandes leur seront renvoyées pour les besoins de cette révision), soit les titres nouveaux qu'ils auront été à même de constater postérieurement. Les propositions seront classées par degré d'urgence, avec des numéros d'ordre.

L'Administration ne perd pas de vue un autre besoin du service rural, la division des tournées trop étendues. Ces utiles transformations seront poursuivies avec tout l'intérêt qui s'y attache; et, sous peu, les inspecteurs recevront des instructions spéciales à ce sujet. — Provisoirement, et à moins d'extrême urgence, les facteurs dont les parcours appellent des modifications, ne devront pas être compris dans les augmentations de traitement, sauf à être indemnisés par voie d'indemnité.

5^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

IL EST INTERDIT AUX AGENTS DES POSTES DE S'IMMISGER DANS LES
SPÉCULATIONS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES.

M. Salettes, médecin à Lagniole (Aveyron), a adressé des circulaires aux agents pour les engager à recueillir des souscriptions, moyennant une prime, à un ouvrage dont il est l'auteur, qu'il édite et qui a pour titre : *Traitement des principales maladies du cheval, du bœuf, de la vache et du mouton.*

Les agents sont invités à se conformer, en ce qui concerne les démarches faites à leur sujet par M. Salettes, comme par tout autre industriel, aux prescriptions réglementaires rappelées dans la notification parue au Bulletin Mensuel n° 78, de février 1862, page 55. Ils renverront en conséquence à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, 1^{er} bureau, toutes les circulaires qu'ils auront reçues ou qu'ils pourront encore recevoir de M. Salette.

2^e DIVISION.
Bureau
des articles
d'argent.

ERRATA A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Au 8^e alinéa de l'article 1355 de l'Instruction générale, supprimer en les barrant à l'encre, les mots :

Trésoriers payeurs des finances faisant fonction de

A la 9^e ligne de la page 458, article 1386 de l'Instruction générale supprimer les mots :

prépare le talon du mandat et

A l'article 1390, ligne 18^e de la page 459, barrer à l'encre les mots :

le talon et

A la page 461, article 1395, supprimer les mots ci-après :

Ligne 3 : *et du talon qui restent réunis.*

Ligne 4 : *de ne pas séparer le mandat du talon et*

Ligne 8 : *et le talon*

A l'article 1396, même page, supprimer en les barrant en croix le 3^e alinéa.

A l'article 1404, n° 6, ajouter par un renvoi placé après le mot *timbre*, 2^e ligne de la page 463, les mots :

à date

A l'article 1418, page 469, supprimer, à la 2^e ligne de l'article, les mots :

et les talons

A la 5^e ligne du même article, les mots :

ainsi que le talon adhérent.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

3^e SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX			
				5	6	7	
PAYS							
DES DESTINATION							
ou							
de provenance.							
DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.							
DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.							
CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS							
Condition de l'affranchissement.							
LIMITE de l'affranchissement.							
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi pour constater l'affranchissement.							
22	CUBA.....	Paquebots français.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
		Voie d'Angleterre.	Voie de Liverpool et de Nassau (b)	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
Voie des Etats-Unis.	Voie des Etats-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.		
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.		
		Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.		
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.		
		Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.		
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.		

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	13
80 ^c par 7 1/2 gr. A...	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 7 1/2 gr. A. (a)	
12 ^c par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
80 ^c par 7 1/2 gr. A...	Obl.	Port d'embarquement.	»	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	
12 ^c par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
80 ^c par 7 1/2 gr. A...	Obl.	Port d'embarquement.	»	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	
12 ^c par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
80 ^c par 7 1/2 gr. A...	Obl.	Port d'embarquement.	»	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	
12 ^c par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
1 ^r 20 ^c par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Port d'embarquement.	»	1 ^r 20 ^c par 7 1/2 gr. A.	

(b) Pour être transmises par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Par New-York et Nassau.*

1^{re} DIVISION .

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aisne	St-Erme-outré-et-Ramecourt.....	Festieux.....	St-Erme-outré-et-Ramecourt (1).	
	Montaigu.....	Id.	Id.	
Aveyron.....	Aubigny.....	Id.	Corbeny.	
	Viviez.....	Decazeville.....	Viviez (1).	
B.-du-Rhône..	Meyrargues.....	Peyrolles.....	Meyrargues (1).	
	Puy-Sainte Réparate.....	Id.	Id.	
Cher.....	Vallenay.....	Châteauneuf-s.-Cher.....	Vallenay (1).	
	Crézançay.....	Id.	Id.	
	Ypremont.....	Guerche-sur-l'Aubois (La)	Guétin (Le) (1).	
	Cuffy.....	Id.	Id.	
Corrèze.....	Station d'Urgay, section de la commune de La Perche (Cher).....	Saulza's-le-Poitiers.....	Meaulne (Allier).	Exceptionn ^l .
	Arnac-Pompadour.....	Lubersac.....	Arnac-Pompadour (1).	
	St-Sornin-la-Volpe.....	Id.	Id.	
	Beysac (moins la section de Glandier, desservie par le bureau de Vigeois).....	Id.	Id.	
Corse.....	Zicavo.....	Sainte-Marie et Sicche...	Zicavo (1).	
	Corrano.....	Id.	Id.	
	Zevaco.....	Id.	Id.	
	Cozzano.....	Id.	Id.	
	Palmecc.....	Id.	Id.	
	Namanacce.....	Id.	Id.	
	Sampolo.....	Id.	Id.	
	Ta so.....	Id.	Id.	
Dordogne.....	Guitera-et-Glavacce.....	Id.	Id.	
	Condat-sur-Vézère.....	Terrasson.....	Condat-s.-Vézère (1)..	
	Bauregard.....	Id.	Id.	
	Saint-Lazare.....	Id.	Id.	
Doubs.....	Cendrey.....	Baume-les-Dames.....	Cendrey (1).	
	Battenans.....	Id.	Id.	
	Avilley.....	Id.	Id.	
	Tallats.....	Id.	Id.	
	Bretenière (La).....	Id.	Id.	
	Rougemontot.....	Id.	Id.	
	Oisans.....	Id.	Id.	
	Tour-de-Seay (La).....	Marchaux.....	Id.	
Eure-et-Loir..	Rignesol.....	Id.	Id.	
	Germondans.....	Id.	Id.	
	Blarians.....	Id.	Id.	
	Flagey-Rigney.....	Id.	Id.	
	Tréon.....	Dreux.....	Tréon (1).	
Eure-et-Loir..	Aunay-s.-Crécy.....	Id.	Id.	
	Saubnières.....	Id.	Id.	
	Crécy-Couvé.....	Id.	Id.	
	Garancières-en-Drouais..	Id.	Id.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Gard.....	Goudargues.....	Pont-Saint-Esprit.....	Goudargues (1).	
	Cornillon.....	Id.	Id.	
	St-André-de-Roquepertuis	Id.	Id.	
Garonne (H ^{te})	Lapeyrousse-Fossat.....	Montastruc.....	Castelmauron.	
	Caudéran.....	Bordeaux.....	Caudéran (1).	
	Hourtin.....	Lesparre.....	Hourtin (1).	
	Carcans.....	Id.	Id.	
Gironde.....	Ludon.....	Blanquefort.....	Macau (1).	
	Macau.....	Margaux.....	Id.	
	Cussac.....	S-Julien-Beychevelle.....	Cussac (1).	
	Lamarque.....	Margaux.....	Id.	
Hérault.....	Arcins.....	Id.	Id.	
	Puisserguier.....	Capestang.....	Puisserguier (1).	
	Creissan.....	Id.	Id.	
Landes.....	Magescq.....	Dax.....	Magescq (1).	
	Herm.....	Id.	Id.	
	Bazoches-les-Gallerandes.	Toury (Eure-et-Loir)....	Bazoches-les-Galle- randes (1).	
Loiret.....	Chaussy.....	Id.	Id.	
	Pheillay-le-Gaudin.....	Id.	Id.	
	Tivernon.....	Id.	Id.	
	Oison.....	Id.	Id.	
	Izy.....	Neuville-aux-Bois.....	Id.	
	Jouy-en-Pithiverais.....	Pithiviers.....	Id.	
	Châtillon-le-Roi.....	Id.	Id.	
	Isigny-le-Buat.....	St-Hilaire-du-Harcouet..	Isigny-le Buat (1).	
Manche.....	Nafte.....	Id.	Id.	
	Buat (le).....	Id.	Id.	
	Montgothier.....	Id.	Id.	
	Mancellière (la).....	Id.	Id.	
	Mesnil-Bœufs (le).....	Id.	Id.	
	Vezins.....	Id.	Id.	
	Chalandrey.....	Id.	Id.	
	Mesnil-Thébault (le)....	Id.	Id.	
	Biards (les).....	Id.	Id.	
	Neuilly-l'Évêque.....	Langres.....	Neuilly-l'Évêque (1).	
	Bannes.....	Id.	Id.	
	Orbigny-au-Val.....	Id.	Id.	
	Orbigny-au-Mont.....	Id.	Id.	
Marne (Haute-)	Frécourt.....	Montigny-le Roi.....	Id.	
	Bonnecourt.....	Id.	Id.	
	Poiseul.....	Id.	Id.	
	Trois-Fontaines.....	Sarrebourg.....	Vallérysthal.	
	Bieberskirch.....	Id.	Id.	
	Brouderdorff.....	Id.	Id.	
	Hartwiller.....	Id.	Id.	
	Plaine-de-Va'sch.....	Id.	Id.	
	Hilbesheim.....	Id.	Lixheim.	
	Lenning.....	Id.	Lorquin.	
	Solving.....	Fénétrange.....	Sarrebourg.	
	Harreberg.....	Abreschwiiler.....	Vallérysthal.	
	Hommert.....	Id.	Id.	
	Walsehied.....	Id.	Id.	
	Meurthe.....	Angevillier.....	Fénétrange.....	Dieuze.
Bisping.....		Id.	Id.	
Dabo.....		Lixheim.....	Vallérysthal.	
Hazelbourg.....		Id.	Id.	
Blainville-sur-l'Eau.....		Lunéville.....	Blainville-sur-l'Eau (1)	
Mont.....		Id.	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Meurthe (Suite).	Damelevières.....	Lunéville.....	Blainville-sur-l'Eau (1)	
	Carraois.....	Id.	Id.	
	Xermaménil.....	Id.	Id.	
	Lamath.....	Id.	Id.	
	Barbonville.....	Rosière-aux-Salines.....	Id.	
	Vignaculles.....	Id.	Id.	
	Ferrières.....	Saint-Nicolas-au-Port ...	Rosières-aux-Salines.	
	Neuviller-sur-Moselle...	Neuviller-sur-Moselle (2).	Bayon.	
	Grévéchamps.....	Id.	Id.	
	Saint-Rimant.....	Id.	Id.	
Nièvre.....	Bonnev.....	Id.	Haroué.	
	Chantenay-St-Imbert....	Saint-Pierre-le-Moutier..	Chantenay-St-Imbert(1)	
	Presnay.....	Id.	Id.	
	Loury-sur-Jour.....	Dornes.....	Id.	
Nord.....	Esquelbecq.....	Wormhoudt.....	Esquelbecq (1).	
	Zegers-Cappel.....	Id.	Id.	
	Ledringhem.....	Id.	Id.	
	Eringhem.....	Id.	Id.	
	Ballezècle.....	Id.	Id.	
Oise.....	Merckeghem.....	Id.	Id.	
	Longueil-Sainte-Marie...	Verberie.....	Longueil-Sainte-Marie. (1)	
	Rivcoart.....	Id.	Id.	
	Chevrières.....	Id.	Id.	
	Fayel.....	Id.	Id.	
	Aucun.....	Argelès-de-Bigorre.....	Aucun (1)	
	Marsons.....	Id.	Id.	
	Arrens.....	Id.	Id.	
	Estaing.....	Id.	Id.	
	Arcoest.....	Id.	Id.	
Pyrénées (H.-).	Ferrières.....	Id.	Id.	
	Gallagos.....	Id.	Id.	
	Arcizans-Dessus.....	Id.	Id.	
	Arras.....	Id.	Id.	
	Sireix.....	Id.	Id.	
	Ban.....	Id.	Id.	
	Bordères.....	Arreau.....	Bordères (1).	
	Ris.....	Id.	Id.	
	Cazaux-Debat.....	Id.	Id.	
	Ilan.....	Id.	Id.	
	Anéran-Camors.....	Id.	Id.	
	E-Larvielle.....	Id.	Id.	
	Loudenvielle.....	Id.	Id.	
	Arreau.....	Id.	Id.	
	Arreau.....	Id.	Id.	
	Cazaux-Fréchet.....	Id.	Id.	
	Avejan.....	Id.	Id.	
	Vielle-Louron.....	Id.	Id.	
	Pouhergues.....	Id.	Id.	
	Adervielle.....	Id.	Id.	
Genos.....	Id.	Id.		
Loudervielle.....	Id.	Id.		
Armenteule.....	Id.	Id.		
Rhin (Haut-).	Ranspach.....	Saint-Amarin.....	Wesserling.	
	Mitzach.....	Id.	Id.	
Rhône.....	(Maison Longère-Muguet, section de la commune de Gresle (La).....	Thizy.....	Cours.....	Exceptionn ^l .

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.
(2) Etablissement de poste supprimé.

DÉPARTÉMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Saône (Haute-)	Maison Benoit (section de la commune de Fedry).	Lavoncourt.....	Fresnes-Saint-Mamès..	Exceptionn ^l .
	Mitry-Mory.....	Villeparisis.....	Mitry-Mory (1).	
Seine-et-Marne.	Maison-Rouge-en-Brie...	Sangis.....	Maison-Rouge-en-Brie(1)	
	Vieux-Champagne.....	Id.	Id.	
	Saint-Pathus.....	Dammartin.....	Plessis-Belleville.	
	Oissery.....	Id.	Id.	
Seine-et-Oise..	Méry-sur-Oise.....	Isle-Adam (1).....	Méry-sur-Oise (1).	
	Mériel.....	Id.	Id.	
	Fréneau (section de la commune de Roquemont).	Fréneau (2).....	Cailly.	
	Roquemont.....	Id.	Id.	
	Cailly.....	Id.	Id.	
	Saint-Germain-sur-Cailly.	Id.	Id.	
	Saint-André-sur-Cailly..	Id.	Id.	
	Rue-Saint-Pierre (la)....	Id.	Id.	
	Cailot.....	Id.	Id.	
Seine-Inférieure	Ecteville.....	Id.	Id.	
	Caville-Motteville.....	Id.	Id.	
	Yquebeuf.....	Id.	Id.	
	Fontaine-le-Bourg.....	Malainay.....	Id.	
	St-Georges-sur-Fontaine.	Id.	Id.	
	Sassetôt-le-Mauconduit..	Valmontré.....	Sassetôt-le-Maucond.(1)	
	Saint-Pierre-en-Port....	Id.	Id.	
	Herleville.....	Id.	Id.	
	Anefêterville-sur-Mer....	Id.	Id.	
	Vinemerville.....	Id.	Id.	
	Criqueot-le-Mauconduit.	Id.	Id.	
Yonne.....	Cravant.....	Vermenton.	Cravant (1).	
	Bazarnes.....	Id.	Id.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

(2) Etablissement de poste supprimé.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
12	Adjoint à l'intendance militaire.	F (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'École impériale de santé militaire, à <i>Strasbourg</i> *.....
20	Agent draineur établi dans le département des <i>Deux-Sèvres</i> , en cours de tournée sur les différents points de ce département (1).....	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, attaché au service départemental des <i>Deux-Sèvres</i> *..... Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, attaché au service hydraulique, en résidence à <i>Parthenay</i> *.....
62	Commandants des divisions militaires.....	G (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'École impériale de santé militaire, à <i>Strasbourg</i> *.....
71	Commandants des subdivisions militaires.....	G (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'École impériale de santé militaire, à <i>Strasbourg</i> *.....
125	Directeur de l'école impériale de santé militaire à <i>Strasbourg</i> .	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Adjoints à l'intendance militaire*..... Commandants { des divisions militaires*..... des subdivisions militaires*..... Intendants militaires*..... Sous-intendants militaires*.....
126	Directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.....	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Inspecteurs { d'académie*..... généraux de l'instruction publique en tournée*..... Premiers présidents des cours impériaux*..... Procureurs généraux*..... Recteurs d'académie*.....
126	Directeurs des écoles professionnelles instituées par l'Etat...	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Inspecteurs { d'académie*..... généraux de l'instruction publique en tournée*..... Premiers présidents des cours impériaux*..... Procureurs généraux*..... Recteurs d'académie*.....
164	Garde général des forêts à <i>Argelès</i> (Hautes-Pyrénées).....	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement d' <i>Argelès</i> (Hautes-Pyrénées), pour l'administration des biens communaux indivis*.....
165	Garde général des forêts à <i>Lourdes</i> (Hautes-Pyrénées)...	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement d' <i>Argelès</i> (Hautes-Pyrénées), pour l'administration des biens communaux indivis*.....

(1) Ces franchises sont accordées à titre exceptionnel et temporaire; elles cesseront quand les études qui

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	»	»	»	16 sept. 1862.
S. B.	»	Dép.	»	»	2 juin 1862
S. B.	»	»	»	»	16 sept. 1862.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	26 août 1862.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Cour imp.	1	»	id.
S. B.	»	id.	1	»	id.
S. B.	»	Arr. acad.	19	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	C. imp.	1	»	id.
S. B.	»	id.	1	»	id.
S. B.	»	Arr. acad.	16	»	id.
S. B.	»	»	»	»	6 sept. 1862.
S. B.	»	»	»	»	id.

y donnent lieu seront terminées.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
179	Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, attaché au service départemental des Deux-Sèvres (1).....	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Agent draineur établi dans le département des Deux-Sèvres, en cours de tournée sur les différents points de ce département*.....
187	Ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, attaché au service hydraulique, en résidence à Parthenay (1).....	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Agent draineur établi dans le département des Deux-Sèvres, en cours de tournée sur les différents points de ce département*.....
190	Inspecteurs d'académie.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres*. Directeurs des écoles professionnelles instituées par l'Etat*.....
200	Inspecteur des forêts à Tarbes.	E (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées), pour l'administration des biens communaux indivis*.....
204	Inspecteurs généraux de l'instruction publique en tournée..	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres*..... Directeurs des écoles professionnelles instituées par l'Etat*.....
215	Intendants militaires.....	J (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'École impériale de santé militaire à Strasbourg*.....
292	Premiers présidents des cours impériales.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs des Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres*..... Directeurs des Écoles professionnelles instituées par l'Etat*.....
303	Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées), pour l'administration des biens communaux indivis.....	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Gardes généraux { à Argelès (Hautes-Pyrénées)*..... à Lourdes (Hautes-Pyrénées)*..... Inspecteur des forêts à Tarbes*.....
321	Procureurs généraux.....	E (en regard du contre-signataire).	Directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres*.. Directeurs des écoles professionnelles instituées par l'Etat*.....
342	Recteurs d'académie.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres*. Directeurs des écoles professionnelles instituées par l'Etat*.....
354	Sous-Intendants militaires.....	H (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'École impériale de santé militaire à Strasbourg*.....

(1) Ces franchises sont accordées à titre exceptionnel et temporaire; elles cesseront quand les études qui

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Dép.	»	»	2 juin 1852.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	26 août 1862.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	6 sept. 1862.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	26 août 1862.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	16 sept. 1862.
S. B.	»	C. imp.	1	»	26 août 1862.
S. B.	»	id.	1	»	id.
S. B.	»	»	»	»	6 sept. 1862.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	C. imp.	1	»	26 août 1862.
S. B.	»	id.	1	»	id.
S. B.	»	Arr. acad.	19	»	id.
S. B.	»	id.	19	»	id.
S. B.	»	»	»	»	16 sept. 1862.

qui donnent lieu seront terminées.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	400	Lesteven.
2	Guadeloupe.....	10 octobre...	Le Havre..	Charles.....	V. C.	250	Cardin.
3	Martinique.....	6 octobre...	Le Havre..	Léonce-Lacoste...	V. C.	350	Mulot.
4	Martinique.....	20 octobre...	Le Havre..	Armorique.....	V. C.	450	Mouberl.
5	Réunion.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Laurence.....	V. C.	600	Feyat.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Pondichéry.....	V. C.	600	Barbey.
7	Bahia.....	25 octobre...	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	500	Petit.
8	Buenos-Ayres.....	20 octobre...	Le Havre..	Pico.....	V. C.	600	Barbey.
9	Deluy.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Pondichéry.....	V. C.	600	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 80 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Havane (La).....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Conchita.....	V. C.	400	Fano.
11	Guayra (La).....	10 octobre...	Le Havre..	Armand-Léon....	V. C.	400	Raoul.
12	Lisbonne.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Paquet-do-Havre.	V. C.	100	Burgain.
13	Lisbonne.....	10 octobre...	Le Havre..	Ibéria.....	V. C.	100	Isabelle.
14	Lima.....	15 octobre...	Le Havre..	Copiapo.....	V. C.	500	Barbey.
15	Maragnan.....	10 octobre..	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	400	Mazurier.
16	Maurice.....	10 octobre...	Le Havre..	Quinta.....	V. C.	550	Barbey.
17	Montevideo.....	20 octobre..	Le Havre..	Molière.....	V. C.	450	Cervony,
18	New-York.....	2 octobre...	Le Havre..	Admiral.....	V. C.	1000	Barbe-
19	New-York.....	15 octobre...	Le Havre..	Robert-Cushman.	V. C.	900	Punnette.
20	Para.....	10 octobre...	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	400	Mazurier.
21	Pernambuco.....	15 octobre...	Le Havre..	Coligny.....	V. C.	400	Nicolas.
22	Port-au-Prince....	10 octobre...	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	550	Touffet.
23	Porto.....	15 octobre...	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Isabelle.
24	Porto-Cabello.....	10 octobre...	Le Havre..	Armand-Léon....	V. C.	400	Raoul.
25	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Cariocas.....	V. C.	650	Bernos.
26	Rio-de-Janeiro.....	15 octobre...	Le Havre..	Petropolis.....	V. C.	600	Bailly.
27	Rio-Grande.....	15 octobre...	Le Havre..	Réal-Pédro.....	V. C.	550	Ferrère.
28	Saint-Thomas.....	15 octobre...	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	450	Cauvin.
29	Saint-Thomas.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Belle-Anaïs.....	V. C.	550	Sarmont.
50	Tampico.....	10 octobre...	Le Havre..	Mexico.....	V. C.	450	Diguët.
51	Valparaiso.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Ganjam.....	V. C.	600	Barbey.
52	Valparaiso.....	25 octobre...	Le Havre..	Arequipa.....	V. C.	550	Barbey.
55	Vera-Cruz.....	25 octobre...	Le Havre..	Maria.....	V. C.	450	Héron.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

1^{re} Section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

115 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en août 1862.

Ces décisions comportent 4 acquittements et 77 condamnations à des amendes de 1 à 100 francs; 24 affaires ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 437 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés; 4 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

661 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois d'août 1862; 136 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	232 procès-verbaux,	10 saisies.
Douanes et octrois.....	12 procès-verbaux,	12 saisies.
Postes.....	417 procès-verbaux,	114 saisies.

Pendant la même période, 120 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 2 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 58 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 150 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

d'août 1862 ; 103 propositions de transaction pour le simple remboursement des frais du procès-verbal ont été acceptées par les délinquants ; 3 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois d'août 1862, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 460 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 506 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

309 lettres contenaient des objets sans valeur.

66 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 13,500 francs.

20 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

43 id. id. de 5 francs.

22 id. id. de 10 francs.

6 id. id. de 20 francs.

6 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 40 francs.

24 id. des objets de valeurs diverses.

40 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 160 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants ; 12 affaires ont été déférées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des facteurs ci après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Rullet, facteur local à Montluel (Ain);

Saury, facteur local à Castelnaudary (Aude);

Lézat, facteur rural à Lombez (Gers).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Frey, facteur rural à Rouffach (Haut-Rhin), informé, le 14 juillet dernier, à son arrivé à Merxheim, que la veille le curé de cette localité avait été victime d'un vol, s'empressa de prendre le signalement du voleur et parvint à le découvrir à Orschwihr, dernière commune de son arrondissement rural. Le sieur Frey, assisté de l'a pariteur de la commune, se rendit maître du coupable muni encore des objets constatant le délit et le remit entre les mains de la justice.

Le sieur Jérôme Séverin, facteur rural à Albert (Somme), a sauvé, au péril de ses jours, une jeune fille qui se noyait dans une mare très-profonde.

Le sieur Derlange, facteur local à Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), a fait preuve de dévouement en contribuant à sauver sept personnes submergées dans l'étang de Saint-Hippolyte.

Le sieur Baleyton, facteur rural à Saint-Pierre-de-Chignac (Dordogne), a fait preuve de courage en intervenant dans une rixe qui s'était engagée entre trois habitants de la commune de Marsaneix.

Les sieurs François Régis, facteur rural à Saint-Pierreville (Ardèche), Pellen, facteur rural à Brasparts (Fioistère), Melion, facteur rural à Lembeye (Gers), Terrieu Pierre, facteur rural à Lussac-de-Libourne (Gironde), Roux Sébastien, facteur rural à la Bessée-sur-Durance (Hautes-Alpes), Haury, facteur rural à Figeac (Lot), Faille, facteur rural à Beine (Marne), Cretté, facteur rural à Chailly (Seine-et-Marne), Barbuste, facteur rural à Pampe-lonne. (Tarn), se sont distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les sous-agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
d'août 1862 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL d ^s FACTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS. — Service des départements.			NATURE des PUNITIONS. 5
	2 Directeurs.	3 Commis.	4 Distributeurs.	
Absence irrégulière et insubordination.	»	1	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Désordre grave de gestion.	1	»	»	Révocation.
Faits d'indélicatesse.	»	2	»	Révocation.
Négligence grave et persistante.	2	»	»	Retenue de 5 jours de traitement. — Diminution de 200 francs sur le traitement.
Perte de la confiance du public et des autorités.	»	»	1	Révocation.
Tenue et service négligés, persis- tance à admettre au bureau une personne étrangère au service.	1	»	»	Changement de résidence.
TOTAUX.	4	3	1	
Nombre d'agents punis.	8			

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉ DES SOUS-AGENTS. Service des départements.						NATURE des PUNITIIONS. 8
	Brigadiers facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	Préposés aux gares.	
	2	3	4	5	6	7	
Abandon de fonctions...	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Altération des timbres de départ et d'arrivée sur une lettre remise tardi- vement.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	5	»	»	Retenus de 3 à 5 jours de traitement.
Faits d'indélicatesse.....	»	»	»	1	1	»	Révocation.
Inconvenance envers un magistrat.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination	»	1	»	1	»	»	Suspension pendant un mois.
Intempérance, inconduite.	»	1	3	4	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement avec ou sans menace de révo- cation. — Révocation.
Lenteur à exécuter un or- dre donné.	»	»	»	»	1	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Lettre mal livrée.	»	»	»	2	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettre soustraite à la taxe.	»	»	»	2	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque d'égards vis-à-vis du public.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvais service persis- tant.	»	»	2	»	»	»	Révocation.
Négligence et irrégularités dans le service.	»	1	3	12	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Perte de la confiance du public et du chef de ser- vice.	1	»	»	2	»	»	Changement de résidence avec perte de grade. — Radiation. — Révo- cation.
A reporter.....	1	3	8	32	2	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉ DES SOUS-AGENTS. — Service des départements.						NATURE des PUNITIONS.
	Brigadiers facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	Préposés aux gares.	
	2	3	4	5	6	7	
Report.....	1	3	8	32	2	»	
Rentrée tardive au bureau à l'issue des distributions.	»	1	»	6	»	»	Retenues de 2 à 4 jours de traitement.
Retard dans la distribution des lettres.	»	»	»	2	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Retard dans la transmission des dépêches.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	4	8	40	2	1	
Nombre de sous-agents punis.....							56

